

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Département du Bas-Rhin

Arrondissement de Sélestat-Erstein

**VILLE DE BARR**

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
PAR LA MISE EN PLACE DE FEUX TRICOLORES COMPORTEMENTAUX  
QUAI DE L'ABATTOIR**

Le Maire de la Ville de BARR,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,

VU l'article L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-30, R. 415-7 et R. 415-9,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre I – 6<sup>ème</sup> partie – feux de circulation permanents – approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 modifié),

VU l'arrêté municipal n° 1997 du 13 juillet 2015 instaurant une zone 30 dans plusieurs voies du centre-ville de BARR dont le quai de l'Abattoir (R.D. 35),

VU la traversée de chaussée matérialisée par un passage piéton au droit du n° 07 quai de l'Abattoir à BARR, desservant l'accès piétonnier à l'école des Tanneurs ainsi qu'au périscolaire Barr Tanneurs sis 04 quai de l'Abattoir 67140 BARR,

CONSIDERANT l'important flux journalier de véhicules en circulation à double-sens quai de l'Abattoir à BARR, en raison de la fermeture périenne de la rue du Lycée,

CONSIDERANT la configuration des lieux du quai de l'Abattoir à BARR - longue et large ligne droite desservant le centre-ville, mais aussi l'accès à l'autoroute A 35 en direction de STRASBOURG, ainsi que les communes voisines de GERTWILLER et d'OBERNAI via la route de Strasbourg (R.D. 706), et celle de HEILIGENSTEIN via la rue du Docteur Sultz (R.D. 35) à BARR,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation des usagers évoluant quai de l'Abattoir à BARR, en les incitant à réduire leur vitesse aux abords de structures d'accueil de jeunes enfants,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre et la sécurité de tous les usagers,

**ARRETE**

Article 1 - Des feux comportementaux tricolores dits « récompense » seront implantés quai de l'Abattoir à BARR, l'un au droit du n° 05, l'autre au droit du n° 09 de cette voie.

- Article 2 - Ces signaux tricolores, non synchronisés, sont reliés à un dispositif permettant de détecter la vitesse des véhicules ; en régime normal, ils sont de couleur rouge. Si le véhicule en approche respecte la vitesse de 30 km/h, le feu passe au vert.
- Article 3 - La signalisation réglementaire sera mise en place, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre I – 6<sup>ème</sup> partie – feux de circulation permanents – approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 modifié) et sera entretenue par l'entreprise en charge des travaux de pose.
- Article 4 - Ces dispositions prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire prévue à l'article 3.
- Article 5 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.
- Article 6 - Le présent arrêté municipal prendra effet après sa mise en ligne sur le site internet de la Ville de BARR ([www.barr.fr](http://www.barr.fr)).
- Article 7 - Le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir :
- gracieux devant le Maire de BARR dans un délai de deux mois après sa publication sur le site internet de la Ville,
  - contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois après sa publication sur le site internet de la Ville, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

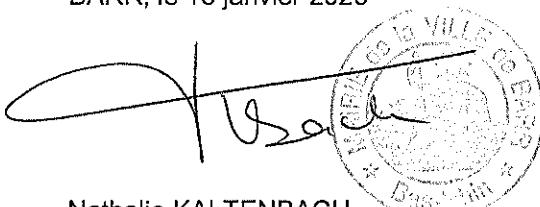
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

- Article 8 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de SELESTAT,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BARR,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de BARR,
- Monsieur le Chef de l'U.T. de BARR,
- Monsieur le Responsable du Centre d'Entretien et d'Intervention de BARR de la Collectivité européenne d'Alsace,
- Monsieur le Chargé d'opérations voirie et bâtiment de la Ville de BARR.

Arrêté municipal n° 3511

BARR, le 16 janvier 2026



Nathalie KALTENBACH  
Maire de BARR